

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Décision (BRUGEL-Décision-20230425-226)

Relative à l'instauration d'une redevance pour l'échange et
l'annulation des garanties d'origine

Etablie sur base de l'Ordonnance relative à l'organisation du
marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale du 19
juillet 2001 et de l'Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à
l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-
Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de
gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance
du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de
l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

25/04/2023

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	3
2.1	Evolution du marché des garanties d'origine	3
2.2	Pratiques au niveau européen.....	5
3	Contenu de la procédure.....	5
3.1	Critères de fixation des montants de la redevance.....	5
3.2	Montants et modalités de paiement de la redevance.....	6
3.2.1	Montants.....	6
3.2.2	Modalités	7
3.3	Révision de la redevance.....	8
4	Entrée en vigueur	8
5	Recours	8

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après dénommée « *Ordonnance électricité* ») prévoit, en son article 27, §2 que:

« *Brugel peut établir une redevance à payer en cas de transfert ou d'annulation des garanties d'origine. Cette redevance est fonction du nombre de garanties d'origines concernées et est due par la personne qui se voit transférer la garantie d'origine ou en demande l'annulation. Brugel fixe les modalités de paiement de cette redevance.* ».

Il en est de même de l'article 22ter, §1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après dénommée « *Ordonnance gaz* »).

La présente décision visant l'instauration d'une redevance pour l'échange et l'annulation des garanties d'origine répond à ces obligations légales. Elle définit notamment les montants dus, ainsi que les conditions et les modalités pratiques de paiement de cette redevance.

2 Contexte

2.1 Evolution du marché des garanties d'origine

BRUGEL est chargée de la gestion des garanties d'origine (GO) depuis sa création en 2007. A cette fin, le régulateur a développé une plateforme internet (ci-après également dénommée « *le registre* ») pour laquelle elle assure la gestion et la maintenance. Elle a également rejoint l'Association of Issuing Bodies (AIB)¹. L'adhésion à l'AIB permet aux détenteurs de compte bruxellois d'échanger des garanties d'origine sur le marché européen.

Si les échanges de garanties d'origine sont restés pendant les premières années relativement faibles, ils sont devenus de plus en plus importants au fil du temps, comme illustré dans les Figures 1 et 2. De même, le nombre de garanties d'origine utilisées à Bruxelles pour couvrir la fourniture d'électricité verte a connu une forte augmentation, pour se stabiliser aux alentours de 2.5 millions de garanties d'origine annulées annuellement.

¹ Association européenne des organismes légalement en charge de la gestion des garanties d'origine dans leurs pays respectifs : <https://www.aib-net.org/>

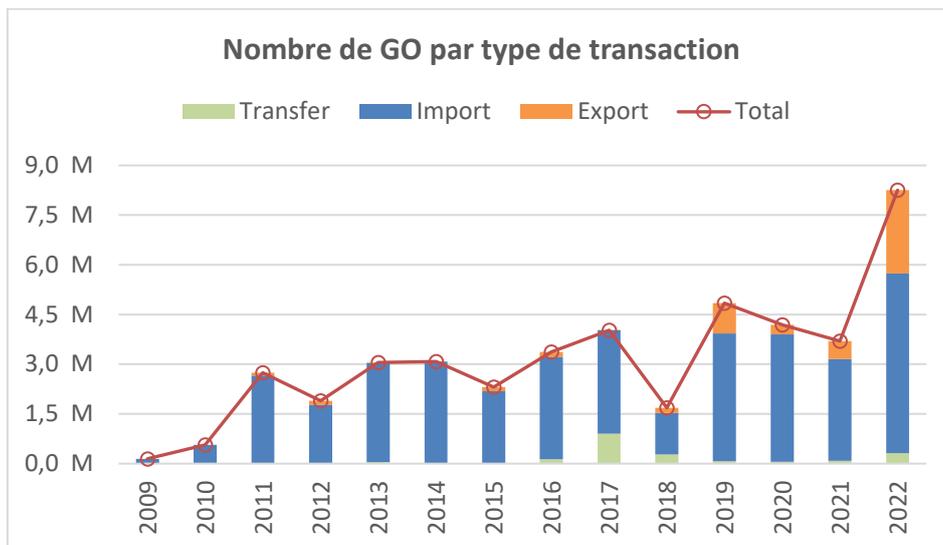


Figure 1: Evolution du nombre de garanties d'origine par type de transaction, « transfer »= transfert intrarégional, entre deux comptes du registre de BRUGEL ; « import » = transfert d'un compte d'un registre externe vers le registre de BRUGEL ; « export » = transfert vers un compte d'un registre externe.

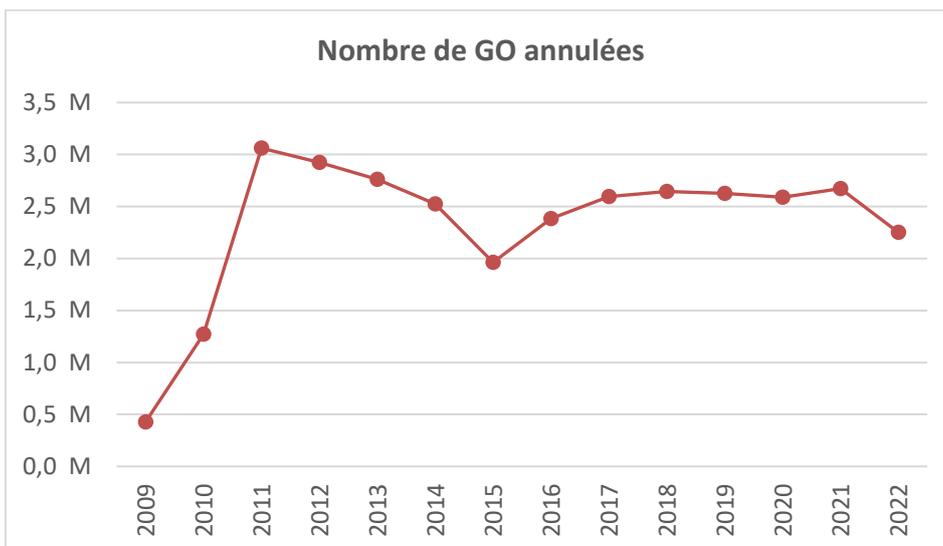


Figure 2: Evolution du nombre de garanties d'origine annulées²

Au vu des ambitions européennes en matière de développement des énergies renouvelables, et de la demande croissante de transparence concernant les sources et origines de l'énergie utilisée (tant de la part du législateur que des consommateurs), il est attendu que les activités liées à la gestion des garanties d'origine au sein de BRUGEL continuent à se développer.

BRUGEL est d'ailleurs également chargée de mettre en place des nouvelles garanties d'origine pour le gaz et l'énergie thermique issus de sources renouvelables. Ceci nécessite des développements technico-administratifs conséquents. La mise en place de cette redevance permettra de prendre en charge une partie de ces coûts.

² Le nombre d'annulations en 2022 ne prend pas encore en compte les annulations pour le dernier trimestre.

2.2 Pratiques au niveau européen

Au niveau européen, la plupart des entités en charge de la gestion des garanties d'origine facturent leurs services et l'accès à leurs plateformes³. Ainsi, en 2023, sur les 33 membres et observateurs de l'AIB, seulement 6 registres offrent encore un accès entièrement gratuit⁴. En Belgique, seule la VREG impose pour le moment des frais d'utilisation de sa plateforme⁵, et ce depuis 2020.

En dehors des frais induits par la gestion des garanties d'origine, une des principales raisons invoquées pour imposer des frais d'utilisation des registres de garanties d'origine est la lutte contre la fraude, notamment la fraude à la TVA. En effet, la mise en place d'une facturation des transactions de garanties d'origine permet de rendre les opérations frauduleuses moins attrayantes financièrement. C'est pourquoi, la présence de frais liés au volume et type de transactions est considérée comme une bonne pratique.

3 Contenu de la procédure

3.1 Critères de fixation des montants de la redevance

Les ordonnances électricité et gaz précisent uniquement que la redevance est due par la personne qui se voit transférer la garantie d'origine ou en demande l'annulation et est fonction du nombre de garanties d'origine concernées.

BRUGEL s'est dès lors basée sur les pratiques habituelles des autres membres AIB, et plus particulièrement sur celles de la VREG, dans un objectif d'harmonisation inter-régionale. BRUGEL a donc décidé de calculer le montant de la redevance sur la base du coût réel encouru pour permettre ces différents types de transactions, y compris pour permettre l'importation et l'exportation des garanties d'origine à travers l'adhésion à l'AIB. Le coût réel a été estimé en prenant en compte les coûts des ressources humaines, les coûts de développement et gestion informatique, ainsi que les coûts d'adhésion à l'AIB.

Pour ne pas pénaliser les transferts de garanties d'origine à Bruxelles, il a été également décidé que :

- le coût d'une transaction ne peut excéder les coûts réels de gestion des garanties d'origine rapportés au volume total des transactions de l'année précédant cette décision ;
- le coût d'une transaction ne peut excéder le coût moyen d'une garantie d'origine ;
- le coût d'une transaction varie par type de transaction et tient compte du volume des transactions considérées ; en effet, un volume plus important de transactions mobilise plus de ressources.

³ Tarifs imposés par les membres de l'AIB à leurs détenteurs de comptes : <https://www.aib-net.org/facts/aib-member-countries-regions/tariffs-charged-aib-members>

⁴ Les informations pour le registre français n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction de la liste des tarifs, mais des frais d'utilisation sont mentionnés (voir lien suivant) : https://www.eex.com/fileadmin/EEX/Downloads/Registry_Services/Guarantees_of_Origin_Documentation/20201012_FAQ_GO_FR.pdf

⁵ <https://www.vreg.be/nl/vreg-platform-en-retributie>

Ceci signifie qu'en pratique la redevance couvrira seulement une partie des coûts réels de gestion des garanties d'origine. Toutefois, ceci permet de limiter les coûts pour les détenteurs de comptes de garanties d'origine, tout en gardant la fixation de ces coûts simple, transparente et en cohérence avec les pratiques européenne.

3.2 Montants et modalités de paiement de la redevance

3.2.1 Montants

Pour toutes les transactions ci-dessous, la redevance suivante est perçue par garantie d'origine (avec une valeur faciale de 1 MWh) faisant l'objet de cette transaction :

Type de transaction		Frais par GO en 2023
Transfert	Transfert intrarégional (entre comptes dans le registre BRUGEL)	€ 0.012
	Import	€ 0.020
Annulation	Annulation	€ 0.010
	Annulation hors-domaine	€ 0.020

On entend par :

- *Transfert intrarégional* : achat, vente ou transfert entre deux comptes du registre de BRUGEL.
- *Import* : achat ou transfert d'un compte d'un registre externe vers un compte du registre de BRUGEL.
- *Annulation*: utilisation d'une garantie d'origine pour prouver que l'énergie fournie est bien d'origine renouvelable, avec une source et une origine géographique clairement identifiées.
- *Annulation hors-domaine*: l'annulation est effectuée par le registre d'un autre pays / région pour le compte de BRUGEL. Il n'y a pas de transfert préalable des garanties d'origine, celles-ci restant dans le registre d'origine, seule l'attestation formelle d'annulation est transmise à BRUGEL. Les annulations hors-domaines sont une exception, en cas d'impossibilité technique d'importer les GO concernées. Elles sont uniquement autorisées sur demande préalable et s'il existe un accord spécifique avec le registre effectuant l'annulation.

Il est à noter que BRUGEL agit en tant qu'autorité publique au sens de l'article 6 du Code de la TVA. Par conséquent, les redevances perçues par BRUGEL dans le cadre du transfert ou de l'annulation de garanties d'origine échappent à l'application de la TVA.

La nature relative aux garanties d'origine est hors champs de la TVA dans la mesure où ces opérations accomplies en tant qu'autorité publique, ne sont pas reprises dans la liste exhaustive des opérations soumises à la TVA et la non-application de la TVA ne conduit pas à des distorsions de concurrence d'une certaine importance⁶.

⁶ En Belgique, l'administration TVA considère que les établissements publics constitués par le procédé juridique de la fondation agissent, en principe, toujours en tant qu'autorités publiques au sens de l'article 6, premier alinéa, du CTVA.

En effet, conformément à l'article 27, §2 de l'ordonnance électricité et l'article 22ter, §1^{er} de l'ordonnance gaz, seule BRUGEL peut assurer la supervision de la délivrance, du transfert et de l'annulation des garanties d'origine à Bruxelles. Ces opérations ne peuvent donc jamais être effectuées par des opérateurs du secteur privé (ou même par d'autres opérateurs publics). Il ne peut donc pas y avoir de distorsion de concurrence.

3.2.2 Modalités

1. La redevance s'applique aux transferts et annulations de garanties d'origine pour l'électricité verte⁷ et le gaz provenant de sources d'énergie renouvelables.
2. La redevance est fonction du nombre de garanties d'origine concernées et est due par la personne qui se voit transférer la garantie d'origine ou en demande l'annulation.
3. Un régime transitoire, avec une facturation trimestrielle sur base du nombre de transactions réel, est mis en place pour l'année 2023 :
 - a. Le régime entre en vigueur au 1^{er} juin 2023.
 - b. Une première facturation des transactions effectuées entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 août 2023 aura lieu en septembre 2023.
 - c. Une deuxième facturation des transactions effectuées entre le 1^{er} septembre 2023 et le 30 novembre 2023 aura lieu en décembre 2023.
 - d. Une troisième facturation, clôturant l'année 2023 et portant sur les transactions réalisées entre le 1^{er} décembre et le 30 décembre 2023, sera effectuée en janvier 2024.
4. A partir du 1^{er} janvier 2024, la redevance est facturée semestriellement sur la base du nombre de transactions réel :
 - a. Pour les transactions effectuées du 1^{er} janvier de l'année en cours au 30 juin inclus, la facturation est émise en juillet de l'année en cours ;
 - b. Pour les transactions effectuées du 1^{er} juillet de l'année en cours au 31 décembre inclus, la facturation est émise en janvier de l'année suivante ;
5. La demande de paiement de la redevance est envoyée à l'adresse électronique fournie à cet effet par le détenteur du compte de garanties d'origine, qui est responsable de l'exactitude de ces données.

Pour ce qui est de la distorsion de concurrence, elle impose, selon l'administration TVA que les activités effectuées par l'organisme public remplissent les conditions suivantes :

- il s'agit d'opérations identiques à celles d'autres opérateurs économiques, émanant principalement du secteur privé ;
- la réalisation de ces opérations conduit à des distorsions de concurrence effectives ou potentielles d'une certaine importance du fait du non-assujettissement ;
- ces distorsions de concurrence peuvent être constatées tant au détriment des concurrents privés qu'au détriment des organismes de droit public concernés.

⁷ Par électricité verte on entend l'électricité produite au départ d'installations de cogénération à haut rendement ou de sources d'énergie renouvelables (Ordonnance Electricité, Art. 2 point 7).

6. La redevance est payable dans les 30 jours calendrier et est à verser sur le compte bancaire de BRUGEL : (BIC / Swift code : GKCCBEBB ; IBAN : BE77 0910 1926 5542) reprenant en communication le n° de la demande de paiement de la redevance.
7. Les contestations doivent être portées à la connaissance de BRUGEL par courrier électronique dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi de la redevance. Une contestation ne peut en aucun cas justifier un report ou une suspension de paiement.
8. En cas de retard de paiement, BRUGEL accorde un délai supplémentaire de 20 jours pour le paiement. Si le paiement n'est pas reçu dans ce délai, BRUGEL suspendra l'accès au compte de garanties d'origine jusqu'à réception de la preuve du paiement.

3.3 Révision de la redevance

BRUGEL peut réviser annuellement les montants de la redevance et les modalités de paiement, notamment en cas de modification de ses coûts réels de gestion des garanties d'origine. En cas de modification, BRUGEL publie la décision son site internet au minimum un mois avant son entrée en vigueur. En l'absence de modification, les montants et modalités établis par la dernière décision publiée restent d'application.

Une référence à cette décision sera incluse dans les conditions générales d'utilisation du registre de garanties d'origine de BRUGEL.

4 Entrée en vigueur

Cette décision s'applique aux transactions concernant les garanties d'origine à partir du 1er juin 2023.

5 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les 2 mois de sa publication. En vertu de l'article 30decies de l'Ordonnance Electricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.